

RÈGLEMENT

N° 2021-07 du 3 septembre 2021

Relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques

Règlement en cours d'homologation

Version avec commentaires infra-réglementaires

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-67 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-05 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

ADOpte les dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ et modalités d’application

Article L. 2315-67 du code du travail

Lorsque l'ensemble constitué par le comité social et économique et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2315-64 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité social et économique établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce.

Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

(IR2) Comités entrant dans le champ d'application

Les comités sociaux et économiques, les comités sociaux et économiques centraux, les comités sociaux et économiques d'établissement, les comités sociaux et économiques interentreprises et les comités des activités sociales et culturelles interentreprises tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Art. 111-2

Les comptes consolidés des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Chapitre II – Comptes consolidés

Section 1 – Périmètre de consolidation

(IR3) Périmètre de consolidation

Les comités entrant dans le champ d'application du règlement ont la qualité d'entité consolidante, dès lors que l'ensemble qu'ils constituent avec les entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépassent à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils visés à l'article D. 2315-33 du code du travail.

Pour l'appréciation des seuils de l'ensemble constitué par le comité et les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, il est fait masse des chiffres de l'entité consolidante et de ceux des entités contrôlées.

Les entités à retenir dans le périmètre de consolidation s'entendent de l'entité consolidante, des entités contrôlées de manière exclusive ou conjointe, et, le cas échéant, des entités sous influence notable.

Les comités entrant dans le champ d'application du règlement ne peuvent pas avoir la qualité d'entité consolidée. Les relations entre des comités ne sont pas prises en compte ni dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation. Les caractéristiques de la relation entre un comité, entité consolidante, et d'autres comités ne donnent donc pas lieu à une analyse pour déterminer l'existence d'un contrôle ou d'une influence notable. Toutefois, une information dans l'annexe aux comptes consolidés fait état des relations entre les comités.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont définies par le code de commerce et s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques.

Le contrôle exclusif

- *Sur les entités capitalistiques*

Le contrôle exclusif résulte de la détention directe et indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité, et s'applique donc aux seules entités capitalistiques.

La notion de contrôle exclusif peut s'appliquer aux participations détenues par les comités au capital de sociétés civiles immobilières (SCI) et de sociétés commerciales (SA, SARL...) constituées au titre de la gestion déléguée des activités sociales et culturelles.

Pour la détermination du pourcentage de contrôle, il est fait masse des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité consolidante et par les entités contrôlées de manière exclusive.

Le contrôle exclusif résulte également de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance d'une entité. Il est présumé en cas de détention, directe ou indirecte, au cours de cette période, d'une fraction au moins égale à 40% des droits de vote.

Le contrôle exclusif résulte également du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. L'influence dominante s'apprécie au vu des circonstances de fait. Une liste des situations relevant d'une influence dominante ne peut donc être fixée.

L'influence dominante existe dès lors que l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité.

- *Sur les entités non capitalistiques*

Pour les comités, le contrôle exclusif résultant de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes délibérant peut s'appliquer aux entités non capitalistiques délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles.

Il s'agit notamment des associations constituées par les comités afin d'assurer la gestion de cantines, de crèches, de colonies de vacances, d'activités culturelles, sportives et touristiques, de mutuelles, et de coopératives de consommation.

En effet, les comités sociaux et économiques doivent désigner la moitié au moins des membres des conseils d'administration ou des organismes de direction des structures délégataires pour la gestion des activités sociales et culturelles qu'ils constituent, conformément aux dispositions de l'article R. 2312-39 du code du travail.

L'influence dominante existe dès lors que le comité a la possibilité de contrôler les avantages économiques de l'entité. Compte tenu de la nature sociale des missions dévolues aux comités, l'existence d'une obligation de contribuer aux pertes d'exploitation de l'entité peut être un indicateur de l'existence d'une telle influence. L'existence d'une influence dominante résulterait des dispositions contractuelles, voire, en l'absence de telles dispositions, de la constatation d'un usage résultant d'une pratique récurrente.

A contrario, la contribution d'un comité à une part significative du chiffre d'affaires d'une entité, au titre de la mise en œuvre d'un contrat dont la rupture serait susceptible d'emporter la cessation des paiements de cette dernière, ne relève pas, par principe, de l'exercice d'une influence dominante. L'existence d'une telle influence ne serait avérée que si le comité contrôlait les avantages économiques de l'entité.

Le contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité de personnes, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité de personnes partageant le contrôle; le partage du contrôle suppose qu'aucune personne n'est susceptible à elle seule de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ;*
- un accord contractuel qui :*
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun,*
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de toutes les personnes participant au contrôle.*

Le contrôle conjoint concerne l'ensemble des entités, qu'elles soient ou non constituées sous la forme capitalistique.

L'influence notable

L'influence notable s'entend du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité, sans en détenir le contrôle. Elle est notamment présumée en cas de détention, directe ou indirecte, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote.

Les comités ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence notable sur des entités non capitalistiques, sauf à ce que les circonstances de fait permettent de caractériser l'existence d'une telle influence, au titre notamment de la participation active aux organes de direction, de la participation active aux décisions stratégiques, ou de l'existence d'opérations inter-entités importantes.

Section 2 – Méthodes de consolidation

(IR3) Méthodes de consolidation

Les comités respectent les méthodes de consolidation définies aux titres II à VII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Art. 131-1

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe aux comptes consolidés.

(IR3) Détermination du pourcentage d'intérêt

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les dispositions des titres II à VI du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, notamment les structures délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement, dans la mesure où le comité bénéficie des avantages économiques de l'entité contrôlée.

Pour les entités non capitalistiques faisant l'objet d'un contrôle conjoint, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits, et à défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Chapitre III – Documents de synthèse

Section 1 – Règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés

Art. 141-1

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités font apparaître les rubriques et postes des modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat des comités sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Section 2 – Modèles des comptes consolidés

(IR3) Modèles de bilan et de compte de résultat consolidés

Le bilan et le compte de résultat consolidés sont établis selon les modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés. Ces modèles sont adaptés afin que les rubriques et les postes des fonds propres au bilan et du compte de résultat soient présentés en distinguant les sections « Attributions économiques et professionnelles » et « Activités sociales et culturelles ».

Section 3 – Contenu de l'annexe

Art. 151-1

L'annexe aux comptes consolidés des comités est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

L'annexe aux comptes consolidés doit comprendre toutes les informations de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés d'apprécier le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué des entités comprises dans la consolidation, notamment les informations visées au chapitre II du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

L'annexe doit comprendre notamment les informations relatives au périmètre de consolidation telles que définies à la section 3 du chapitre II du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Une information dans l'annexe fait également état des relations entre le comité, entité consolidante, et d'autres comités.

Art. 151-2

L'annexe fournit des informations quant à l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Il est fait mention dans l'annexe de l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en indiquant le nom des entités auprès desquelles ou au bénéfice desquelles, cette délégation est réalisée.

Art. 151-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections.

©Autorité des normes comptables, Septembre 2021